

Le 14 septembre 2018, dans le dossier numéro 705-61-103252-173 du district judiciaire de Joliette, Les constructions Grizzly inc. a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable des infractions suivantes :

- *Entre le 27 février et le 16 mai 2017, au 48, chemin du Golf Est, à Saint-Charles-Borromée, Les constructions Grizzly inc. a utilisé, aux fins de l'exécution de travaux de construction de la charpente d'un édifice dont le coût excède 100 000\$, soit des travaux visés à l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs, des plans et devis non signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 24 (2) de la Loi sur les ingénieurs et se rendant passible des sanctions prévues à cet article ;*
- *Entre le 27 février et le 16 mai 2017, au 48, chemin du Golf Est, à Saint-Charles-Borromée, Les constructions Grizzly inc., sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté des travaux de construction d'une fondation d'un édifice dont le coût excède 100 000\$, soit des travaux visés à l'article 2 e) de la Loi sur les ingénieurs, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22 (1) de la Loi sur les ingénieurs et 32 du Code des professions, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du Code des professions ;*

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Les constructions Grizzly inc. au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur chacun des chefs, le tout sans frais.